Nº 81996

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

(2.7.2024)

La Commission se compose de : M. Maurice BAUER, Président-Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, M. André BAULER, M. Gilles BAUM, Mme Liz BRAZ, M. Yves CRUCHTEN, M. Émile EICHER, M. Fernand ETGEN, M. Gusty GRAAS, Mme Paulette LENERT, M. Marc LIES, M. Ben POLIDORI, Mme Alexandra SCHOOS, M. Marc SPAUTZ, Mme Joëlle WELFRING, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par le Ministre de la Fonction publique Monsieur Marc Hansen le 18 avril 2023.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact. Au texte gouvernemental était également joint un texte coordonné de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective qu'il s'agit de modifier.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de la Fonction publique le 24 novembre 2023.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics a rendu un avis le 5 mai 2023.

Le Conseil d'État a émis son avis le 6 février 2024.

La Commission de la Fonction publique a entendu la présentation du projet de loi lors de sa réunion du 28 mars 2024 et a procédé à la nomination de Monsieur Maurice Bauer comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique. Lors de cette même réunion, la Commission de la Fonction publique a examiné l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ainsi que celui du Conseil d'État.

Le 7 mai 2024, la Commission de la Fonction publique a adopté une série d'amendements parlementaires.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics a rendu un avis complémentaire le 24 mai 2024.

L'avis complémentaire du Conseil d'État date du 18 juin 2024.

Lors de sa réunion du 24 juin 2024, la Commission de la Fonction publique a examiné les avis complémentaires du Conseil d'État et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Le 2 juillet 2024, la Commission de la Fonction publique a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le présent projet de loi vise à modifier certaines dispositions de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective relatives à la Chambre des fonctionnaires et employés publics (ci-après « CHFEP »). Le texte résultant a été développé en concertation avec la

CHFEP, à laquelle il avait été demandé d'entamer des réflexions sur une réforme et une simplification de la loi précitée ainsi que du règlement grand-ducal modifié du 17 janvier 1984 portant réglementation de la procédure électorale pour la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

L'objectif du présent projet de loi est d'ajuster le nombre de catégories et de mandants pour s'assurer d'une représentation équitable de tous les groupes affiliés à la CHFEP, de préciser les missions de la Chambre et de moderniser sa procédure électorale. Par ailleurs, il s'agit de mettre à jour certaines dispositions désuètes, notamment celles qui font référence aux anciennes dénominations des carrières et fonctions utilisées avant les réformes de 2015 dans la Fonction publique.

Le processus de création entourant la CHFEP avait pour objectif de s'assurer que toutes les catégories de personnel public, y compris les plus minoritaires, y soient représentés. Les critères de diversité et d'équité étaient prioritaires sur la simple représentation numérique. Malgré l'évolution de la Fonction publique depuis, ces critères restent pertinents, même si des ajustements sont nécessaires pour intégrer les nouvelles carrières et pour rendre compte de la proportion croissante des employés de l'État par rapport aux fonctionnaires. Le présent projet de loi propose dès lors de moderniser la représentativité en tenant compte des évolutions récentes dans la Fonction publique, tout en reconnaissant la multiplication des services et la diversité des missions. Il s'agit de garantir une grande mixité et expertise au sein de la CHFEP, tout en maintenant le nombre de mandats par entité afin de maintenir une représentation équilibrée des diverses administrations et établissements publics. Il est proposé de limiter à deux le nombre de mandats par administration au sein de chaque groupe électoral, afin d'éviter une surreprésentation des grandes administrations. Pour les employés d'État, le nombre de mandats est doublé de deux à quatre et les employés de l'enseignement sont regroupés dans un groupe distinct. Au vu du réagencement des carrières et de l'évolution des effectifs dans la Fonction publique, le présent projet de loi procède en outre à l'adaptation du nombre des catégories de la CHFEP sur lesquelles sont répartis ses ressortissants électeurs.

Le présent projet de loi propose finalement de réformer la procédure électorale en introduisant des délais plus flexibles, permettant ainsi une meilleure organisation des élections. De plus, les attributions de la CHFEP en matière de statistiques, d'études et d'information sont précisées.

Il a été retenu de ne procéder dans un premier temps qu'à des modifications ponctuelles, puisqu'il est important que ces modifications soient votées avant les vacances estivales et avant que ne commencent les travaux préparatifs pour les prochaines élections. Une modification de plus grande envergure de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective précitée est prévue à terme.

III. AVIS

III.1. Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 6 février 2024, le Conseil d'État souligne sa préférence pour une révision globale de la loi du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective, afin d'assurer une cohérence entre les différents dispositifs régissant les chambres professionnelles, plutôt que des modifications ponctuelles. De plus, le Conseil d'État attire l'attention sur la nécessité d'inscrire certaines dispositions dans la loi plutôt que dans des règlements grand-ducaux.

Dans son avis complémentaire du 18 juin 2024, le Conseil d'État revient sur les amendements parlementaires qui visent à modifier le présent projet de loi au niveau de la composition de la CHFEP et de moderniser sa procédure électorale, ceci afin de faire suite à l'avis initial du Conseil d'État.

III.2. Avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics

Dans son avis du 5 mai 2023, la CHFEP salue la collaboration avec le Ministre de la Fonction publique dans l'élaboration du présent projet de loi, tout en regrettant que de modifications importantes demandées, concernant notamment sa loi organique et touchant à l'amélioration de son propre fonctionnement et au régime de ses membres élus, ont été rejetées. Sur le fond, la CHFEP approuve la majeure partie des dispositions prévues par le présent projet de loi et plaide pour une révision complète de la loi du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective.

Dans son avis complémentaire du 24 mai 2024, la CHFEP revient sur les amendements parlementaires ; elle se déclare dans l'ensemble d'accord avec les dispositions proposées, sous réserve de certaines remarques.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Considérations préliminaires

De manière générale, la Commission de la Fonction publique, ci-après « Commission », suit les propositions d'ordre légistique émises par le Conseil d'État. Toutefois, la Commission décide de ne pas suivre la proposition du Conseil d'État de réagencer entièrement le dispositif du présent projet de loi en raison de contraintes liées au temps : la Commission souhaite que les prochaines élections de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, ci-après « CHFEP », puissent être organisées sous l'égide des nouvelles dispositions. Entreprendre un tel réagencement ne permettrait pas à la Chambre des Députés de voter le projet de loi en temps utile. Pour cette même raison, la Commission ne suit pas la proposition d'ordre légistique du Conseil d'État de regrouper plusieurs modifications au sein d'un même article lorsque les dispositions à insérer dans un texte de loi existant se succèdent.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} propose de compléter l'article 7 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective, ci-après « loi du 4 avril 1924 », par un nouvel alinéa 6 prévoyant une dérogation à la règle générale applicable aux chambres professionnelles, selon laquelle les élections pour le renouvellement des chambres professionnelles sont organisées au cours du mois de mars.

Afin que le Ministère de la Fonction publique dispose de plus de flexibilité pour pouvoir préparer au mieux les élections pour le renouvellement de la CHFEP, le nouvel alinéa prévoit que ces élections pourront être organisées aux mois de février, de mars ou d'avril, aux date et heure à déterminer par le ministre de la Fonction publique en fonction des besoins d'organisation.

Le Conseil d'État se limite à signaler qu'en vertu du nouvel alinéa, la règle générale prévue à l'alinéa 2 susvisé ne s'appliquera à plus aucune chambre professionnelle.

Article 2

L'article 2 vise à modifier l'article 43bis de la loi du 4 avril 1924.

Cette disposition, qui détermine les missions et les compétences de la CHFEP, comporte une redite dans sa teneur actuellement en vigueur. En effet, la mission de la CHFEP consistant dans l'émission d'avis sur des lois qui concernent principalement les fonctionnaires et employés publics y figure à deux reprises.

Les points 1° et 2° de l'article 2 du projet de loi visent d'abord à reformuler l'article 43bis en y supprimant cette redite.

Ensuite, il est profité de l'occasion pour apporter des précisions concernant la nature des différents textes au sujet desquels l'avis de la CHFEP doit être demandé. Le nouveau texte de l'alinéa 3 qui est inséré à l'article 43bis vise ainsi tous les textes de nature législative (les projets et propositions de loi ainsi que les amendements gouvernementaux et parlementaires) et les projets de règlements grandducaux (ainsi que les amendements gouvernementaux y relatifs) qui comportent des dispositions relatives aux agents publics. À noter qu'il est déjà arrivé dans le passé que certains textes n'ont pas été soumis pour avis à la CHFEP, même s'ils devraient bien l'être en vertu de l'article 43bis tel qu'il est actuellement en vigueur. En outre, tous les textes qui comportent des dispositions concernant les fonctionnaires et employés publics et qui ne sont pas soumis à la procédure législative et règlementaire (tels que les règlements d'ordre intérieur des établissements publics) restent soumis à l'obligation de consultation prévue à l'article 36 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et à l'article 47 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Au nouveau texte de l'alinéa 3 de l'article 43bis, il est par ailleurs précisé qu'un délai raisonnable doit dans tous les cas être accordé à la CHFEP pour qu'elle puisse émettre ses avis, ceci pour tenir

compte de la jurisprudence. En effet, le tribunal administratif a été amené à annuler des règlements grand-ducaux au motif que les chambres professionnelles concernées ne disposaient pas d'un délai suffisamment long pour les mettre en mesure de remplir leur mission légale d'émettre des avis sur les textes législatifs et réglementaires relevant de leur compétence :

« Il échet de retenir qu'afin qu'il puisse être satisfait aux obligations légales, telles que se dégageant des articles 38, alinéa 3 et 43bis, alinéa 3, de la loi du 4 avril 1924, 2, alinéa 3 de la loi précitée du 26 octobre 2010 et 5 de la loi précitée du 2 septembre 2011, il est obligatoire de demander un avis auxdites chambres lorsque des projets de loi ou de règlement grand-ducal concernent les professions représentées par ces dernières. Or, afin de garantir l'effet utile de ces dispositions, il y a lieu d'accorder auxdites chambres professionnelles un délai suffisamment long afin que celles-ci soient effectivement et raisonnablement en mesure de prendre position par rapport à un projet de règlement grand-ducal leur soumis pour avis. En effet, dans le cas contraire, c'est-à-dire au cas où ce délai serait tel qu'une chambre professionnelle ne puisse pas raisonnablement être en mesure d'élaborer et de fînaliser son avis, en la mettant ainsi dans l'impossibilité d'exercer son droit consacré par un texte de loi, il y aurait lieu de conclure d'un tel procédé que celui-ci serait de pure forme et stérile, de sorte qu'il y aurait lieu de conclure dans une telle hypothèse à une violation de la loi. (...)

Le comportement ainsi adopté par le gouvernement en mettant les chambres professionnelles dans l'impossibilité d'accomplir leurs missions, telles que se dégageant des lois précitées, doit être sanctionné, puisque lesdites chambres professionnelles ne se sont pas trouvées en mesure d'exercer leurs droits légalement reconnus dans un délai raisonnable, étant rappelé qu'il ne ressort d'aucun élément que les chambres professionnelles aient été averties quant à l'urgence, voire quant à un délai préfix à observer pour déposer leur prise de position. Il s'ensuit que ce premier moyen est à retenir comme étant fondé, de sorte que le règlement grand-ducal du 25 août 2015 encourt l'annulation déjà sur la base de ce seul moyen. » (Trib. admin., 12 octobre 2016, n° 37202 du rôle ; dans le même sens: Trib. admin., 24 janvier 2017, n° 37484 du rôle)

L'article 2, point 2°, du projet de loi vise en outre à préciser les attributions de la CHFEP, entre autres en s'inspirant des dispositions applicables aux autres chambres professionnelles dans leurs domaines de compétence respectifs. Ces attributions concernent notamment la réalisation de statistiques et d'études ainsi que l'assistance, le conseil et l'information des ressortissants. Pour ce qui est de cette dernière attribution, il va de soi que l'intervention de la CHFEP est limitée à son champ de compétences et qu'elle vise les cas d'intérêt général pour la Fonction publique, c'est-à-dire ceux qui sont susceptibles d'intéresser, ou d'avoir un impact pour, soit l'ensemble de ses ressortissants, soit tous les ressortissants d'un secteur ou d'un service de la Fonction publique par exemple. Sont donc exclues notamment toutes les affaires étrangères au régime de service, les affaires disciplinaires ainsi que l'assistance dans des cas personnels. Dans son avis du 5 mai 2023, la CHFEP avait fait savoir qu'elle estimait que « l'assistance dans des cas personnels » devrait faire partie de sa mission d'assistance pour autant que l'affaire, bien que personnelle, soit d'intérêt général. La Commission n'a pas suivi l'avis de la CHFEP sur ce point.

La Commission a fait siennes les propositions de texte formulées par le Conseil d'État dans son avis du 6 février 2024.

Article 3

L'article 3 entend apporter des modifications à l'article 43bis.-2 de la loi du 4 avril 1924.

L'article 3, point 1° vise à remplacer, à l'article 43*bis.*-2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 4 avril 1924, la formule « le ministre de la Fonction publique » par celle, plus générale et couramment utilisée, de « le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions ».

L'article 3, point 2°, reprenait initialement en substance les éléments qui figuraient originellement à l'article 2, alinéa 3, du projet de règlement grand-ducal portant réglementation de la procédure électorale pour la Chambre des fonctionnaires et employés publics. Le Conseil d'État ayant relevé dans son avis du 6 février 2024 que cette disposition porte sur une matière réservée à la loi, la Commission a décidé de l'insérer dans le présent projet de loi.

Ensuite, il vise à adapter l'article 43bis.-2, alinéa 4, de ladite loi afin d'y préciser que la liste des électeurs de la CHFEP doit renseigner pour chaque électeur l'administration dont il relève (à côté des autres informations à renseigner conformément au texte actuellement en vigueur), ceci en raison de la

règle selon laquelle aucune administration de l'État ni aucun établissement public ne peut occuper plus de deux mandats au sein de chacun des groupes 1, 3, 4 et 7 de la CHFEP. En outre, ladite liste devra à l'avenir renseigner le « groupe » (et non plus la « catégorie ») dont chaque électeur relève.

Ces modifications tiennent compte de la réorganisation de la CHFEP. Il est renvoyé au commentaire de l'article 6 ci-après pour les précisions afférentes.

Audit alinéa 4, la notion de « *numéro matricule national* » est par ailleurs remplacée par l'expression correcte de « *numéro d'identification national* », tel que cela avait été suggéré par la CHFEP dans son avis du 5 mai 2023.

Le point 4° prévoyait initialement que la liste provisoire des électeurs serait dorénavant arrêtée par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions cent cinquante jours avant la clôture du vote (et non plus à la date fixe du 31 octobre de l'année précédant celle des élections). Toutefois, eu égard à l'avis complémentaire du Conseil d'État du 18 juin 2024 dans lequel il recommande ne fait pas se rapporter à une « liste provisoire » et « de ne fixer qu'un seul moment auquel la liste des électeurs est arrêtée avant qu'elle ne soit soumise à l'inspection du public », la Commission décide d'amender la disposition et reprend la proposition de texte fournie par le Conseil d'État.

En outre, l'article 3 contenait à l'origine un point 5° avec la teneur suivante : « Le bureau électoral tient compte de tout changement de résidence enregistré au registre national des personnes physiques au moins huit jours ouvrables avant la date prévue pour l'envoi des bulletins de vote. » Cependant, dans son avis complémentaire du 18 juin 2024, le Conseil d'État a relevé que cette disposition serait mieux située à l'article 20 du présent projet de loi. La Commission a fait droit à cette suggestion et a inséré ladite disposition à l'alinéa 2, paragraphe 1^{er}, de l'article 43*bis.*-19 nouveau.

La Commission a encore décidé, tel que suggéré par le Conseil d'État, d'insérer la disposition contenue à l'article 5 du projet de règlement grand-ducal initial à l'article 3, point 5° du projet de loi pour tenir compte des exigences constitutionnelles dans les matières réservées à la loi.

Article 4

L'article 4 a pour but d'adapter l'article 43*bis.*-3 de la loi du 4 avril 1924 afin de simplifier plusieurs étapes de la procédure électorale pour la CHFEP.

Ainsi, il vise à remplacer des échéances fixes actuellement prévues par la loi par des délais plus flexibles ainsi qu'à faciliter la procédure de dépôt de la liste électorale aux fins de consultation par le public et la procédure de recours contre cette liste. Dans un souci de simplification administrative, les communes ne seront plus impliquées dans le cadre des procédures de publication de la liste et de recours contre celle-ci, mais le Ministère de la Fonction publique sera désormais en charge des procédures susmentionnées.

L'article 4, point 4°, prévoyait initialement que les listes étaient publiées dans le Mémorial B ainsi que dans la presse écrite. Faisant siens les arguments développés par le Conseil d'État dans son avis du 6 février 2024 quant à l'insécurité juridique encourue par une double publication des listes, la Commission a amendé le passage concerné afin de permettre au Conseil d'État de lever son opposition formelle. Désormais, il est uniquement prévu de porter le dépôt des listes à l'attention du public par le biais d'une publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Dans son avis complémentaire 18 juin 2024, le Conseil d'État a été en mesure de lever son opposition formelle.

Le point 5° du présent article prévoyait, dans sa teneur initiale, que les recours contre les listes électorales étaient à adresser au ministre qui les enverrait ensuite au juge de paix. Cependant, étant donné que le ministre faisait uniquement fonction d'intermédiaire, le Conseil d'État a, dans son avis du 6 février 2024, proposé de simplifier la procédure. En outre, il a proposé la mise en place d'une réclamation verbale auprès du bureau électoral qui, en cas d'échec, pourrait donner lieu à recours devant le juge de paix. La Commission a suivi ces propositions et a modifié la disposition de sorte que le recours est à déposer directement auprès du bureau électoral.

Le Conseil d'État a cependant émis une opposition formelle à l'encontre de l'article 4, point 5° tel qu'amendé par la Commission dans son avis complémentaire du 18 juin 2024 en raison d'une incohérence temporelle : le bureau électoral n'est institué que soixante-dix jours au plus tard avant la clôture du vote, « soit à un moment où la liste électorale est arrêtée définitivement par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. ». Le Conseil d'État a, par la même occasion, signalé être en mesure de lever cette opposition formelle à condition de remplacer le bureau électoral par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions dans le cadre des procédures de réclamation et de

recours à l'égard des listes d'électeurs. La Commission a, lors de sa réunion du 24 juin 2024, décidé de suivre l'approche proposée par le Conseil d'État et de remplacer le bureau électoral par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Article 5

L'article 5 du présent projet de loi a été amendé par la Commission à la suite des observations émises par le Conseil d'État quant à l'article 4, point 5°, du présent projet de loi. La présente disposition modifie extensivement l'article 43*bis.*-4 de la loi du 4 février 2024 et précise la procédure de recours contre la décision du bureau électoral devant le juge de paix en s'inspirant de l'article 30 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des métiers.

En raison de l'opposition formelle émise par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 18 juin 2024, la Commission a procédé au remplacement du bureau électoral par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions dans la procédure de réclamation et de recours.

Article 6

S'agissant d'une matière réservée à la loi, tel que relevé par le Conseil d'État dans son avis du 6 février 2024, la Commission a décidé de reprendre l'article 9 du projet de règlement grand-ducal initial à l'article 6 du présent projet de loi.

Les articles 6 à 11 traitent des modalités relatives au dépôt des candidatures. Les principes restent majoritairement les mêmes que sous le régime actuel. Le texte apporte toutefois quelques modifications mineures et des simplifications par rapport au texte actuel.

L'article 6 porte sur les candidatures, les modalités de présentation des listes de candidats ainsi que les pièces à remettre par les candidats.

L'article 9 du projet de règlement grand-ducal prévoyait initialement que les candidats étaient tenus de joindre à leur candidature un « extrait du répertoire civil ». Le Conseil d'État, dans son avis du 6 février 2024, avait signalé qu'en vertu du principe de minimisation des données prévu à l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre c), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), seules les données nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées devraient être requises. En conséquence, le Conseil d'État s'est formellement opposé à cette disposition.

Lors de la reprise de l'article 9 du projet de règlement grand-ducal dans le présent projet de loi, la Commission a suivi le Conseil d'État en supprimant toute mention de l'extrait du répertoire civil.

La CHFEP ainsi que le Conseil d'État, dans leurs avis complémentaires respectifs, ont relevé que l'article 43bis.-5 nouveau (introduit par l'article 6 du présent projet de loi) et l'article 43quater (modifié par l'article 32 du présent projet de loi) reprennent la même disposition. La Commission décide ainsi de supprimer la disposition en question de l'article 43quater et de la reprendre au présent article sous la forme suivante : « Par dérogation à l'article 16, paragraphe 2, chaque liste comprend un nombre de candidats égal au nombre de membres effectifs et suppléants à élire. ». Il s'agit d'une dérogation à l'article 16, paragraphe 2, de la loi du 4 avril 1924, qui est une disposition générale applicable à toutes les chambres professionnelles et selon laquelle toute liste de candidats doit comprendre un nombre de candidats « au moins égal » au nombre des délégués effectifs et suppléants à élire.

Article 7

S'agissant d'une matière réservée à la loi, tel que relevé par le Conseil d'État dans son avis du 6 février 2024, la Commission a décidé de reprendre l'article 10 du projet de règlement grand-ducal initial à l'article 7 du présent projet de loi.

L'article 7 fixe la date limite pour le dépôt des listes de candidats et prévoit les modalités en rapport avec la présentation des candidats et la désignation des témoins ainsi que la vérification de la conformité des candidatures aux dispositions de l'article 6.

La Commission a amendé la teneur initiale de l'article 10 du projet de règlement grand-ducal précité pour inclure la possibilité de retrait d'une candidature par son auteur, tel que suggéré par le Conseil d'État du 6 février 2024. Pour ces mêmes raisons, la Commission a encore précisé le mode et la date

de publication de l'avis fixant les jours, heures et lieu pour la présentation des candidats et la désignation des témoins.

Au dernier alinéa, l'article 7 prévoyait initialement que la demande de radiation de la liste devait être notifiée par l'intéressé au président du bureau électoral par exploit d'huissier. Suivant la recommandation du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 18 juin 2024 selon laquelle une notification par courrier recommandé avec accusé de réception était plus appropriée et en harmonie avec les dispositions applicables à la Chambre des métiers et à la Chambre de commerce, la Commission a modifié l'article en ce sens.

Article 8

S'agissant d'une matière réservée à la loi, tel que relevé par le Conseil d'État dans son avis du 6 février 2024, la Commission a décidé de reprendre l'article 11 du projet de règlement grand-ducal initial à l'article 8 du présent projet de loi.

L'article 8 règle l'arrêt des listes de candidats.

Article 9

S'agissant d'une matière réservée à la loi, tel que relevé par le Conseil d'État dans son avis du 6 février 2024, la Commission a décidé de reprendre l'article 12 du projet de règlement grand-ducal initial à l'article 9 du présent projet de loi.

L'article 9 prévoit la désignation d'un témoin et, le cas échéant, d'un témoin suppléant pour assister aux opérations du bureau électoral.

Article 10

S'agissant d'une matière réservée à la loi, tel que relevé par le Conseil d'État dans son avis du 6 février 2024, la Commission a décidé de reprendre l'article 13 du projet de règlement grand-ducal initial à l'article 10 du présent projet de loi.

L'article 10 prévoit la démarche à suivre lorsque le nombre de candidats d'un groupe ne dépasse pas le nombre de membres à élire dans ce même groupe.

Article 11

S'agissant d'une matière réservée à la loi, tel que relevé par le Conseil d'État dans son avis du 6 février 2024, la Commission a décidé de reprendre l'article 14 du projet de règlement grand-ducal initial à l'article 11 du présent projet de loi.

L'article 11 règle les modalités de publication dans la presse des listes de candidats.

Dans son avis complémentaire du 24 mai 2024, la CHFEP estime que la deuxième phrase de l'alinéa 4 de l'article 43bis.-10 nouvellement introduite, « est superfétatoire et propose de la supprimer. ». La Commission, ne partageant pas cet avis, ne suit pas la proposition de la CHFEP. En revanche, elle fait droit à la proposition d'ordre légistique émise par la CHFEP dans le même avis ainsi que par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 18 juin 2024 et procède à une légère adaptation de la dernière phrase de l'article 11.

Article 12

S'agissant d'une matière réservée à la loi, tel que relevé par le Conseil d'État dans son avis du 6 février 2024, la Commission a décidé de reprendre l'article 15 du projet de règlement grand-ducal initial à l'article 12 du présent projet de loi.

Les articles 12 à 17 traitent du bureau électoral. Les principes restent majoritairement les mêmes que sous le régime actuel. Le texte apporte toutefois quelques modifications mineures et des simplifications par rapport au texte actuel.

L'article 12 porte sur la constitution du bureau électoral.

Dans son avis complémentaire du 18 juin 2024, le Conseil d'État relève « que le président n'est pas entièrement libre dans le choix des scrutateurs, mais que ce choix est encadré par le nouvel article 43bis.-15, (...) ». En conséquence, la Commission procède au remplacement des termes « peut choisir librement » par celui de « désigne » à l'alinéa 3 du nouvel article 43bis.-11.

Article 13

S'agissant d'une matière réservée à la loi, tel que relevé par le Conseil d'État dans son avis du 6 février 2024, la Commission a décidé de reprendre l'article 16 du projet de règlement grand-ducal initial à l'article 13 du présent projet de loi.

L'article 13 organise le mode de délibération du bureau électoral.

Article 14

S'agissant d'une matière réservée à la loi, tel que relevé par le Conseil d'État dans son avis du 6 février 2024, la Commission a décidé de reprendre l'article 17 du projet de règlement grand-ducal initial à l'article 14 du présent projet de loi.

L'article 14 concerne la présence et l'absence des témoins.

Article 15

S'agissant d'une matière réservée à la loi, tel que relevé par le Conseil d'État dans son avis du 6 février 2024, la Commission a décidé de reprendre l'article 18 du projet de règlement grand-ducal initial à l'article 15 du présent projet de loi.

L'article 15 porte sur les obligations pesant sur les membres du bureau électoral et les témoins.

Article 16

S'agissant d'une matière réservée à la loi, tel que relevé par le Conseil d'État dans son avis du 6 février 2024, la Commission a décidé de reprendre l'article 19 du projet de règlement grand-ducal initial à l'article 16 du présent projet de loi.

L'article 16 concerne les personnes ne pouvant pas siéger au bureau électoral.

Article 17

S'agissant d'une matière réservée à la loi, tel que relevé par le Conseil d'État dans son avis du 6 février 2024, la Commission a décidé de reprendre l'article 20 du projet de règlement grand-ducal initial à l'article 17 du présent projet de loi.

L'article 17 règle l'indemnité à laquelle les membres du bureau électoral peuvent prétendre.

Articles 18 et 19

S'agissant d'une matière réservée à la loi, tel que relevé par le Conseil d'État dans son avis du 6 février 2024, la Commission a décidé de reprendre les articles 21 et 22 du projet de règlement grand-ducal initial aux articles 18 et 19 du présent projet de loi.

Les articles 18 à 31 traitent des opérations de vote et sont subdivisés en trois sections : les bulletins, le vote et le dépouillement du vote.

Les articles 18 et 19 traitent des bulletins de vote. Les principes restent majoritairement les mêmes que sous le texte actuel. Toutefois, le texte apporte quelques modifications et des simplifications par rapport au régime actuel. Ainsi, le fait de recourir à des enveloppes et bulletins de couleur différente facilite leur tri et diminue par conséquent les risques d'erreurs.

Article 20

S'agissant d'une matière réservée à la loi, tel que relevé par le Conseil d'État dans son avis du 6 février 2024, la Commission a décidé de reprendre les articles 1^{er} et 23 du projet de règlement grand-ducal initial à l'article 20 du présent projet de loi.

Les articles 20 à 24 traitent du vote. Les principes restent majoritairement les mêmes que sous le régime actuel. Toutefois, le texte apporte quelques modifications ponctuelles et des simplifications par rapport au texte actuel.

L'article 20 prévoit les modalités d'envoi des bulletins de vote, des enveloppes de vote, des instructions de vote ainsi que des enveloppes de transmission.

Dans son avis complémentaire du 18 juin 2024, le Conseil d'État propose un réagencement complet de l'article 43*bis.*-19 nouveau avec une nouvelle subdivision en trois paragraphes et l'ajout d'une disposition relative à la prise en compte des changements d'adresse. La Commission suit cette proposition.

Article 21

S'agissant d'une matière réservée à la loi, tel que relevé par le Conseil d'État dans son avis du 6 février 2024, la Commission a décidé de reprendre l'article 24 du projet de règlement grand-ducal initial à l'article 21 du présent projet de loi.

L'article 21 porte sur le nombre de suffrages à exprimer par chaque électeur et les façons d'exprimer lesdits suffrages.

Article 22

S'agissant d'une matière réservée à la loi, tel que relevé par le Conseil d'État dans son avis du 6 février 2024, la Commission a décidé de reprendre l'article 26 du projet de règlement grand-ducal initial à l'article 22 du présent projet de loi.

L'article 22 traite du placement du bulletin de vote dans l'enveloppe et de son envoi par la poste.

Article 23

S'agissant d'une matière réservée à la loi, tel que relevé par le Conseil d'État dans son avis du 6 février 2024, la Commission a décidé de reprendre l'article 27 du projet de règlement grand-ducal initial à l'article 23 du présent projet de loi.

L'article 23 dispose que l'électeur, dont le bulletin de vote a été détérioré, peut demander par écrit un nouvel exemplaire au président du bureau électoral.

L'avis du Conseil d'État du 6 février 2024 relevant que le libellé de la présente disposition ne prévoyait pas la destruction du bulletin de vote détérioré, la Commission a procédé au redressement de cette omission.

Article 24

S'agissant d'une matière réservée à la loi, tel que relevé par le Conseil d'État dans son avis du 6 février 2024, la Commission a décidé de reprendre l'article 28 du projet de règlement grand-ducal initial à l'article 24 du présent projet de loi.

L'article 24 prévoit qu'une fois le vote clôturé, le bureau électoral collecte tous les bulletins de vote non utilisés et procède à leur destruction.

Article 25

S'agissant d'une matière réservée à la loi, tel que relevé par le Conseil d'État dans son avis du 6 février 2024, la Commission a décidé de reprendre l'article 29 du projet de règlement grand-ducal initial à l'article 25 du présent projet de loi.

Les articles 25 à 31 traitent du dépouillement des votes. Les principes restent majoritairement les mêmes que sous le régime actuel. Toutefois, le texte apporte quelques modifications ponctuelles et des simplifications par rapport au texte actuel.

L'article 25 porte sur la réception, le tri et l'ouverture des enveloppes contenant les bulletins de vote.

Tel que proposé par le Conseil d'État dans un souci d'une meilleure lisibilité, la Commission précise aux alinéas 4 et 8 du nouvel article 43bis.-24, les points de l'article 43bis.-27 auxquels il est fait référence.

Article 26

S'agissant d'une matière réservée à la loi, tel que relevé par le Conseil d'État dans son avis du 6 février 2024, la Commission a décidé de reprendre l'article 30 du projet de règlement grand-ducal initial à l'article 26 du présent projet de loi.

L'article 26 porte sur le contrôle de la validité des votes.

Article 27

S'agissant d'une matière réservée à la loi, tel que relevé par le Conseil d'État dans son avis du 6 février 2024, la Commission a décidé de reprendre l'article 31 du projet de règlement grand-ducal initial à l'article 27 du présent projet de loi.

L'article 27 prévoit que l'ensemble des bulletins de vote doivent être conservés jusqu'à ce que les résultats des élections soient définitifs.

Article 28

S'agissant d'une matière réservée à la loi, tel que relevé par le Conseil d'État dans son avis du 6 février 2024, la Commission a décidé de reprendre l'article 32 du projet de règlement grand-ducal initial à l'article 28 du présent projet de loi.

Par rapport aux normes actuellement en vigueur, l'article 28 fournit des précisions afin de clarifier quelles enveloppes et quels bulletins sont nuls et doivent être écartés. Ces précisions facilitent la tâche du bureau électoral et diminuent les risques d'erreurs.

Article 29

S'agissant d'une matière réservée à la loi, tel que relevé par le Conseil d'État dans son avis du 6 février 2024, la Commission a décidé de reprendre l'article 33 du projet de règlement grand-ducal initial à l'article 29 du présent projet de loi.

L'article 29 indique les données devant être arrêtées par le bureau électoral dans le procès-verbal : le nombre de votants, de bulletins nuls, de bulletins valables, de suffrages de liste et de suffrages nominatifs obtenus par chaque candidat.

Article 30

S'agissant d'une matière réservée à la loi, tel que relevé par le Conseil d'État dans son avis du 6 février 2024, la Commission a décidé de reprendre l'article 34 du projet de règlement grand-ducal initial à l'article 30 du présent projet de loi.

L'article 30 désigne le mode de calcul permettant de déterminer la répartition des sièges au sein de la CHFEP.

L'article 34 du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait dans son alinéa 6 « qu'en cas de nouvelle parité des suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé. ». Dans son avis du 6 février 2024, le Conseil d'État avait retenu que le critère de l'âge s'opposait au principe de non-discrimination consacré par la Constitution ainsi que par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, de sorte qu'il devait s'y opposer formellement. Par conséquent, la Commission a réajusté la règle et a indiqué que dans une telle situation, le président du bureau électoral procède à un tirage au sort.

Article 31

S'agissant d'une matière réservée à la loi, tel que relevé par le Conseil d'État dans son avis du 6 février 2024, la Commission a décidé de reprendre l'article 35 du projet de règlement grand-ducal initial à l'article 31 du présent projet de loi.

L'article 31 règle l'adoption du procès-verbal.

L'article 31 prévoyait initialement que le procès-verbal était signé par les membres du bureau électoral et par le secrétaire. Or, tel que relevé par le Conseil d'État dans son avis complémentaire, le secrétaire fait partie du bureau électoral, en vertu de l'article 12 du présent projet de loi, de sorte que la Commission a supprimé la mention expresse du secrétaire.

Article 32

S'agissant d'une matière réservée à la loi, tel que relevé par le Conseil d'État dans son avis du 6 février 2024, la Commission a décidé de reprendre l'article 36 du projet de règlement grand-ducal initial à l'article 32 du présent projet de loi.

L'article 32 prévoit que lorsqu'un délai ou une échéance expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, la Convention de Bâle sur la computation des délais est applicable, et notamment son article 5 qui dispose que : « Il est tenu compte des samedis, dimanches et fêtes légales dans la computation d'un délai. Toutefois, lorsque le *dies ad quem* d'un délai avant l'expiration duquel un acte doit être accompli est un samedi, un dimanche, un jour férié légal ou considéré comme tel, le délai est prolongé de façon à englober le premier jour ouvrable qui suit. »

Article 33

Les lois du 25 mars 2015 relatives aux réformes dans la Fonction publique ont procédé, entre autres, à une refonte fondamentale des carrières dans le secteur étatique. Les dites lois ont introduit un nouvel agencement et une nouvelle dénomination des anciennes carrières supérieure, moyenne et inférieure, qui ont été transformées en des catégories, groupes et sous-groupes de traitement et d'indemnité. De

plus, une nouvelle carrière du Bachelor (groupe de traitement / d'indemnité A2) a été créée en 2015 au sein de la Fonction publique. Les réformes ont été transposées dans le secteur communal par plusieurs règlements grand-ducaux du 28 juillet 2017.

Les dispositions de l'article 43*ter* de la loi modifiée du 4 avril 1924 relatives à la composition de la CHFEP, n'ont pas été mises à jour à la suite de l'entrée en vigueur, au 1^{er} octobre 2015, des textes relatifs aux réformes susmentionnées. Les modifications prévues à l'article 33 du présent projet de loi visent à remédier à cette situation. Par conséquent, la terminologie et les anciennes dénominations de carrières figurant encore dans la loi organique de la CHFEP sont mises à jour en les adaptant à celles introduites dans le cadre des réformes de 2015 dans la Fonction publique. Les renvois désuets (à la loi du 22 juin 1963 sur le régime des traitements des fonctionnaires et à la loi du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État) prévus aux dispositions actuellement en vigueur sont mis à jour.

Par ailleurs, afin d'éviter des confusions avec la dénomination des catégories et groupes de traitement (A, A1, A2, B, B1, etc.) des fonctionnaires, et étant donné que le terme « catégorie » peut avoir un sens péjoratif pouvant impliquer une classification des membres de la CHFEP, la désignation actuelle des « catégories » de la CHFEP, suivie de lettres distinctives, est remplacée par un terme plus neutre, notamment celui de « groupes », suivi de chiffres distinctifs arabes. Initialement, lorsque la CHFEP a été créée par la loi du 12 février 1964, les collèges électoraux étaient d'ailleurs appelés « groupes ». Auprès des autres chambres professionnelles, les ressortissants électeurs sont également répartis dans des « groupes ».

De plus, l'ordre des nouveaux groupes est réaménagé afin de le rendre plus cohérent.

En outre, le nombre des catégories actuelles de la CHFEP sur lesquelles sont répartis ses ressortissants électeurs ainsi que le nombre des mandats dans certaines de ces catégories sont adaptés. Il est procédé à cette adaptation en maintenant une répartition équitable des sièges et, surtout, en ne bouleversant pas de manière fondamentale la composition actuelle de la CHFEP. L'objectif principal lors de la détermination de la composition de la CHFEP au moment de sa création, à savoir la mixité et une représentation équitable de l'ensemble des groupes de personnel auprès de la Fonction publique, a été pris en compte. L'approche retenue a par ailleurs été confirmée par le Conseil d'État. Pour davantage d'informations, cf. doc. parl. n° 757 et l'avis du Conseil d'État y afférent. Par conséquent, il n'est pas approprié, voire possible de se focaliser seulement sur l'évolution du nombre entier des ressortissants et du nombre des ressortissants par catégorie ou groupe pour procéder au réaménagement des mandats.

À noter que, en vue de l'élaboration du présent projet de loi, maintes analyses et synthèses ont été effectuées afin de déterminer si une réorganisation fondamentale avec une hausse générale et conséquente du nombre de mandats de la CHFEP serait appropriée pour cependant arriver à la conclusion qu'une telle façon de faire n'apporterait aucune plus-value pour la représentativité des différents groupes de personnel de la CHFEP.

Au vu de ces considérations, deux nouveaux groupes seront ainsi créés au sein de la CHFEP, à savoir un groupe pour les fonctionnaires (non enseignants) du groupe de traitement A2 (carrière du Bachelor) et un groupe pour les employés issus de l'Enseignement. Par ailleurs, le nombre total de sièges au sein de la CHFEP sera augmenté, passant de vingt-sept à vingt-neuf.

Dans un souci de préserver la mixité et une répartition équitable de l'ensemble du personnel du secteur public représenté au sein de la CHFEP, il est dès lors proposé de modifier les différents mandats de la facon suivante :

Catégories actuelles	Groupes nouveaux	Nombre actuel de mandats	Nombre nouveau de mandats	Différence
Catégorie A1	Groupe 1	1	3	+2
/	Groupe 2	0	1	+1
Catégorie B	Groupe 3	5	4	-1
Catégorie C	Groupe 4	9	7	-2
Catégorie A	Groupe 5	2	2	0
Catégorie D	Groupe 6	2	2	0
Catégorie G	Groupe 7	2	3	+1

Catégories actuelles	Groupes nouveaux	Nombre actuel de mandats	Nombre nouveau de mandats	Différence
/	Groupe 8	0	1	+1
Catégorie E	Groupe 9	5	5	0
Catégorie F	Groupe 10	1	1	0
		Total: 27	Total: 29	Total: +2

Les nouveaux groupes de la CHFEP comprendront dorénavant les ressortissants suivants :

- Groupe 1:

Le groupe 1 (qui correspond à l'actuelle catégorie A1) comprendra les fonctionnaires de l'État et des établissements publics de la catégorie de traitement A1, qui ne sont pas issus de l'Enseignement, figurant à l'annexe A de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, sous les rubriques I. Administration générale, III. Armée, Police et Inspection générale de la Police et IV. Douanes. De plus, le groupe 1 comprendra également les fonctionnaires de la rubrique V. Magistrature.

- Groupe 2:

Le nouveau groupe 2 comprendra les fonctionnaires de l'État et des établissements publics de la catégorie de traitement A2 et qui figurent à l'annexe A de la loi précitée, sous les rubriques I. Administration générale, III. Armée, Police et Inspection générale de la Police et IV. Douanes. Tous les fonctionnaires du groupe de traitement A2 de la rubrique II. Enseignement (professeur d'enseignement technique, formateur d'adultes en enseignement technique, chef d'institut, directeurs adjoints de l'enseignement nommés à partir d'une fonction A2) relèveront du groupe 5 de la CHFEP. En effet, ces fonctionnaires figurent à l'heure actuelle dans la catégorie A de la CHFEP.

- Groupe 3:

Le groupe 3 (qui correspond à l'actuelle catégorie B) comprendra les fonctionnaires de l'État et des établissements publics de la catégorie de traitement B et qui figurent à l'annexe A de la loi précitée, aux rubriques I. Administration générale, III. Armée, Police et Inspection générale de la Police et IV. Douanes. Les fonctionnaires de la catégorie de traitement B de la rubrique II. Enseignement relèveront du groupe 6 de la CHFEP. Actuellement, ces agents appartiennent en effet à la catégorie D de la CHFEP.

- Groupe 4:

Le groupe 4 (correspondant à l'actuelle catégorie C) comprendra les fonctionnaires de l'État et des établissements publics des catégories de traitement C et D et figurant à l'annexe A de la loi précitée, aux rubriques I. Administration générale, III. Armée, Police et Inspection générale de la Police et IV. Douanes.

À cet endroit, le texte initial du présent projet de loi omettait les fonctionnaires de la catégorie de traitement D. Cette omission, notamment relevée par la CHFEP, a été redressée par la Commission.

- Groupe 5:

Le groupe 5 (correspondant à l'actuelle catégorie A) comprendra les fonctionnaires de l'État et des établissements publics de la catégorie de traitement A, groupes de traitement A1 et A2, qui sont issus de l'Enseignement et figurant à l'annexe A de la loi précitée, sous la rubrique II. Enseignement. Toutefois, toutes les différentes fonctions d'instituteurs des groupes de traitement A1 (instituteur spécialisé des sous-groupes enseignement secondaire et fondamental) et A2 (instituteur des sous-groupes enseignement secondaire et fondamental) de cette rubrique resteront dans le groupe 6 de la CHFEP. En effet, ces fonctions relèvent actuellement de la catégorie D de la CHFEP.

Groupe 6 :

Le groupe 6 (qui correspond à l'actuelle catégorie D) comprendra les différentes fonctions d'instituteurs et d'instituteurs spécialisés de la catégorie de traitement A, groupes de traitement A1 et A2, et les fonctionnaires de la catégorie de traitement B, figurant à l'annexe A de la loi précitée, sous la rubrique II. Enseignement.

- Groupe 7:

Le groupe 7 (correspondant à l'actuelle catégorie G) comprendra désormais les employés de l'État et des établissements publics qui figurent aux articles 43 à 49 de la loi modifiée du 25 mars 2015

déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, dans les sous-groupes administratif, technique, scientifique et technique, éducatif et psycho-social, et à attributions particulières. Il comprendra aussi (comme à l'heure actuelle la catégorie G) les volontaires de l'Armée. Étant donné que les volontaires de Police n'existent plus depuis l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, il n'est plus besoin de mentionner cette catégorie de personnel.

- Groupe 8:

Le nouveau groupe 8 comprendra les employés de l'État et des établissements publics qui figurent aux articles 43 à 46 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, dans le sous-groupe de l'enseignement. Il s'agit des anciennes carrières de chargé de cours ainsi que des fonctions de chargé d'éducation et de chargé d'enseignement.

- Groupe 9:

Le groupe 9 (qui correspond actuellement à la catégorie E) comprendra, comme à l'heure actuelle, tous les fonctionnaires et employés communaux.

Groupe 10 :

Le groupe 10 (correspondant actuellement à la catégorie F) comprendra, comme à l'heure actuelle, les ministres du culte catholique.

À noter que les fonctionnaires stagiaires et les employés en période d'initiation ressortissent également de la CHFEP, tel que précisé à l'article 43 quater de la loi modifiée du 4 avril 1924.

La répartition des ressortissants électeurs dans les différentes catégories de la CHFEP est actuellement précisée à l'article 45 du règlement grand-ducal modifié du 17 janvier 1984 portant réglementation de la procédure électorale pour la CHFEP. La répartition des ressortissants dans les nouveaux groupes sera dorénavant précisée dans la loi aux nouveaux alinéas 5 à 14 de l'article 43*ter*.

Le nouvel alinéa 15 de l'article 43ter étend le principe actuellement inscrit à l'article 43ter, alinéa 5, deuxième phrase, et selon lequel « aucune administration de l'État ni aucun établissement public ne peut occuper plus de deux mandats pour chacune des catégories B et C », au nouveau groupe 1 de la CHFEP, représentant les fonctionnaires du groupe de traitement A1 (sauf ceux de l'Enseignement) et la Magistrature, et au nouveau groupe 7, représentant les employés (sauf ceux de l'Enseignement) et les volontaires de l'Armée.

En effet, comme déjà évoqué ci-avant, il faudra garantir la mixité et une représentation équitable du personnel de toutes les carrières et différentes administrations de l'État au sein de la CHFEP et éviter que le personnel d'une seule et grande administration y ait la plupart, voire la majorité des sièges (cf. document parlementaire n° 757). Dans son avis sur le projet de loi n° 757, le Conseil d'État avait d'ailleurs formellement approuvé la règle consistant à limiter à deux mandats par administration le nombre de membres de la CHFEP, en estimant que « les grandes administrations ne pourront pas pour autant avoir une influence exagérée dans la nouvelle chambre ». C'est précisément pour cette raison qu'il a été décidé de maintenir ladite limite dans le présent projet de loi.

Au vu de la spécificité du secteur communal, il a été décidé de maintenir les dispositions actuellement en vigueur pour le groupe concerné.

Il semble superfétatoire de préciser dans le texte que la règle précitée sera applicable aux groupes représentant les agents de l'Enseignement. En effet, ce secteur a toujours été considéré comme étant spécifique du fait des différents ordres, services, établissements et administrations qu'il comprend. Par ailleurs, le nombre de mandats des groupes représentant les agents de l'Enseignement est déjà limité à 2 sièges pour le groupe 5, à 2 sièges pour le groupe 6 et à 1 siège pour le nouveau groupe 8.

À noter que le respect de ladite règle est contrôlé au moment du dépôt des listes de candidats avant les élections, comme ceci est déjà le cas à l'heure actuelle. Si, après l'acceptation des candidatures, voire après les élections, un candidat ou un membre de la CHFEP changeait de service ou d'administration, il resterait évidemment membre dans le groupe dans lequel il a été élu, en dépit du fait que la limite des deux mandats par administration n'est éventuellement plus respectée dans ce cas.

En effet, les problèmes d'une éventuelle surreprésentation des membres d'une entité ont été analysés en profondeur, mais il a été fait abstraction de prévoir la démission (d'office) d'un membre concerné, étant donné que le principe à la base de la composition de la CHFEP avec la limitation à deux mandats par entité et par groupe électoral au moment de l'élection devrait suffire pour garantir la mixité. La probabilité que plusieurs mutations au sein d'un même groupe électoral se fassent au cours d'un mandat de cinq ans est assez réduite. Même en admettant que le nombre de changements d'administration ou

de service serait exceptionnellement élevé lors d'une mandature, il est fort improbable que ces mutations se fassent de sorte que les membres concernés d'un même groupe électoral (ou même de tous les groupes confondus) se retrouveraient *in fîne* auprès d'une même administration. Au contraire, au vu de la création fréquente de nouvelles administrations et entités publiques, il est même probable que le degré de mixité augmente encore davantage par ce biais.

S'y ajoute que, dans la pratique, les membres effectifs et suppléants de la CHFEP s'arrangent d'ailleurs toujours pour qu'un maximum de deux membres par administration prennent part aux délibérations des assemblées plénières. Les règles susvisées valent aussi pour le cas où un candidat ou un membre changerait de groupe de traitement ou d'indemnité après l'acceptation des candidatures ou après les élections, voire s'il décidait de quitter le syndicat pour lequel il était candidat aux élections de la CHFEP.

En tout état de cause, les règles en la matière ne présentent pas un caractère inédit au Grand-Duché (et ailleurs). Ainsi, la loi électorale par exemple ne prévoit pas non plus qu'un député doit démissionner s'il change de domicile en dehors de la circonscription dans laquelle il a été élu. Ce principe de conformité à un critère de sélection au seul moment des élections est donc maintenu pour les élections de la CHFEP.

Néanmoins, un candidat ou un membre qui quitte la Fonction publique étatique ou communale est bien entendu exclu d'office de la CHFEP, puisqu'il n'a plus la qualité de fonctionnaire ou d'employé public, requise pour être membre de la CHFEP.

L'article 33 a finalement encore pour objet de supprimer la disposition obsolète de l'actuel alinéa 8 de l'article 43*ter*, disposition qui prévoit que l'attribution des mandats aux différentes catégories de la CHFEP pourra être modifiée par règlement grand-ducal juste avant les élections quinquennales si une évolution dans l'importance réciproque des différentes catégories, intervenue après la constitution de la CHFEP, faisait apparaître que cette modification est équitable.

Cette disposition figure depuis 1964 dans la loi organique de la CHFEP, mais elle n'a encore jamais été appliquée dans la pratique. Par ailleurs, elle risque de poser un problème concernant la hiérarchie des normes, puisqu'un règlement grand-ducal ne peut déroger à la loi, voire modifier le texte prévu par la loi. Par conséquent, il est loisible de supprimer ladite disposition.

Faisant droit à l'avis du Conseil d'État, la Commission a amendé le point 3° du présent article afin de préciser à chaque fois, que sont visés aussi bien les fonctionnaires en service que ceux à la retraite. En outre, la Commission a procédé à l'adaptation du libellé de l'article 33 afin de tenir compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 6 février 2024. En conséquence, le Conseil d'État était en mesure de lever son opposition formelle.

Article 34

L'article 34, point 1°, a pour objet d'adapter la terminologie à l'article 43 *quater*, première phrase, de la loi du 4 avril 1924, ceci conformément aux nouveaux groupes créés au sein de la CHFEP.

La dérogation introduite pour la CHFEP vise à tenir compte de la pratique et à clarifier les règles d'établissement des listes de candidats aux élections afin d'éviter toute confusion ou de potentiels doutes au moment du dépôt des listes. Par ailleurs, cette modification a pour conséquence de simplifier la procédure électorale de façon générale (lors du dépouillement du scrutin notamment).

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de la Fonction publique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8199 dans la teneur suivante :

*

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective

- **Art. 1^{er}.** L'article 7 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective est complété par un alinéa 6 nouveau ayant la teneur suivante :
 - « Par dérogation à l'alinéa 2, les élections pour le renouvellement de la Chambre des fonctionnaires et employés publics auront lieu au cours des mois de février, mars ou avril, aux jour et heure à déterminer par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. »

Art. 2. L'article 43bis de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 3 est remplacé par le texte suivant :

« L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics est demandé sur tous les projets et propositions de loi, et sur tous les projets de règlements grand-ducaux, y compris les amendements y relatifs, qui concernent principalement les fonctionnaires et employés publics. Un délai raisonnable est dans tous les cas accordé à la Chambre des fonctionnaires et employés publics pour qu'elle puisse émettre son avis. »

2° L'alinéa 4 est modifié comme suit :

- a) La lettre b) est supprimée.
- b) À la lettre d), le point final est remplacé par un point-virgule.
- c) L'alinéa est complété par les lettres e) et f) nouvelles ayant la teneur suivante :
 - « e) pour établir des statistiques concernant la Fonction publique, ainsi que pour réaliser des études et analyses sur la Fonction publique et les agents publics ;
 - f) pour informer, assister et conseiller ses ressortissants sur les matières qui relèvent de son champ d'activité et qui sont d'intérêt général pour la Fonction publique. »

Art. 3. L'article 43bis.-2 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « le ministre de la Fonction publique » sont remplacés par ceux de « le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions ».
- 2° À l'alinéa 3, il est inséré une deuxième et troisième phrase, libellées comme suit :
 - « Pour les fonctionnaires et employés de l'Etat, la constitution du fichier se fait en collaboration avec le Centre des technologies de l'information de l'Etat. En ce qui concerne les fonctionnaires et employés des établissements publics, la constitution du fichier se fait en collaboration avec les établissements concernés. En ce qui concerne les fonctionnaires et employés des communes, la constitution du fichier se fait en collaboration avec les communes, les syndicats de communes, les établissements publics placés sous la surveillance des communes et la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux. »

3° L'alinéa 4 est remplacé comme suit :

« La liste des électeurs comprend pour chaque électeur les nom, prénoms, fonction, administration, adresse, numéro d'identification national, groupe et numéro d'ordre. »

4° L'alinéa 5 est remplacé comme suit :

« La liste des électeurs est arrêtée par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. Elle comprend tous ceux qui à la date de l'arrêt de cette liste prévue à l'article 43bis.-3, alinéa 1er, remplissent les conditions de l'électorat. »

5° L'alinéa 6 est supprimé.

Art. 4. L'article 43bis.-3 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 11, la liste des électeurs à la Chambre des fonctionnaires et employés publics est arrêtée par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions cent quinze jours avant la clôture du vote. »

- 2° L'alinéa 2 est supprimé.
- 3° L'alinéa 3 ancien, devenu l'alinéa 2, est remplacé comme suit :
 - « Le même jour, la liste est déposée à l'inspection du public dans un local à désigner par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. »
- 4° L'alinéa 4 ancien, devenu l'alinéa 3, est remplacé comme suit :
 - « Ce dépôt est porté à la connaissance du public par un avis publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. L'avis invite les intéressés à présenter, dans les dix jours au plus tard, toutes les réclamations auxquelles la liste pourrait donner lieu. »
- 5° L'alinéa 5 ancien, devenu l'alinéa 4, est remplacé comme suit :
 - « Toute personne indûment inscrite, inscrite dans un groupe qui n'est pas le sien, ou dont le nom a été omis ou rayé, peut présenter une réclamation écrite auprès du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. »

Art. 5. L'article 43bis.-4 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 43bis.-4. Par dérogation à l'article 12, et au plus tard dans les trois jours, le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions donne suite ou non à chaque réclamation. Un recours contre la décision prise sur base d'une réclamation peut lui être adressé dans les deux jours de la notification de celle-ci par lettre recommandée à la poste. Il transmet ce recours et toutes les pièces qui s'y rapportent au juge de paix qui statue en audience publique, toutes affaires cessantes, après avoir entendu les parties, et s'il le juge utile, un délégué du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. Dans tous les cas, le jugement est réputé contradictoire. Il n'est pas susceptible d'appel.

Le greffier de la justice de paix transmet l'expédition du jugement statuant sur le recours au ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions dans les trois jours ouvrables.

En exécution des jugements ayant statué sur les recours, le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions modifie sans délais la liste des électeurs.

Soixante-dix jours avant la clôture du vote, le ministre arrête définitivement la liste des électeurs et en transmet une copie au président du bureau électoral. »

Art. 6. Un article 43bis.-5 nouveau est inséré dans la même loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 43bis.-5. Le bureau électoral désigne ceux de ses membres qui sont chargés d'enregistrer les listes de candidats.

Les formules imprimées des listes, attestations et déclarations sont à la disposition des intéressés sous format papier et informatique à partir du soixantième jour qui précède la clôture du vote.

Chaque liste de candidats est accompagnée :

- 1° d'un extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire qui date de moins de trois mois ;
- 2° d'une déclaration signée par les candidats et confirmant qu'ils acceptent la candidature dans ce groupe;
- 3° d'une attestation délivrée à chaque candidat par son administration certifiant qu'il appartient ou, lorsqu'il est retraité, a appartenu au cadre de son personnel.

Chaque liste de candidats est déposée par un mandataire désigné par et parmi les électeurs qui la présentent et qui l'ont signée à cet effet. Le mandataire remplit en outre tous les autres devoirs qui lui sont imposés par la présente loi.

La liste indique le groupe auquel les candidats appartiennent, les nom, prénoms, numéro d'identification, fonction, administration et adresse des candidats. Pour les électeurs qui la présentent, la liste indique le groupe, les nom, prénoms, numéro d'identification, fonction, administration et adresse.

Nul ne peut figurer, ni comme candidat ni comme présentant, sur plus d'une liste.

Par dérogation à l'article 16, paragraphe 2, chaque liste comprend un nombre de candidats égal au nombre de membres effectifs et suppléants à élire.

Pour chaque groupe électoral, les listes de candidats sont à présenter par dix électeurs inscrits dans ce groupe et qui ne sont pas candidats. »

Art. 7. Un article 43bis.-6 nouveau est inséré dans la même loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 43bis.-6. Les listes de candidats sont déposées auprès du président du bureau électoral au plus tard le quarante-cinquième jour qui précède la clôture du vote, à dix-huit heures.

Le soixantième jour qui précède la clôture du vote, le président du bureau électoral publie au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis fixant les jours, heures et lieu auxquels il reçoit les présentations de candidats et les désignations de témoins.

Le président du bureau électoral ou son représentant vérifie la conformité des listes de candidats présentées aux dispositions de l'article 43*bis.*-5, valide les listes ainsi retenues et en informe le mandataire dans les meilleurs délais.

Un candidat inscrit sur une liste ne peut en être rayé que s'il notifie au président du bureau électoral par courrier recommandé avec accusé de réception, la volonté de s'en retirer. Toute liste peut être complétée par les noms de candidats qui sont présentés par tous les signataires de la liste. Les notifications doivent avoir lieu avant l'expiration du délai fixé pour les déclarations de candidature. »

Art. 8. Un article 43bis.-7 nouveau est inséré dans la même loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 43bis.-7. À l'expiration du délai pour la présentation des candidatures, le bureau électoral arrête les listes de candidats présentées pour les différents groupes électoraux, avec indication pour chaque candidat de ses nom, prénoms et fonction.

Chaque liste porte une dénomination et, dans le cas où des listes différentes portent des dénominations identiques, les mandataires sont invités à établir les distinctions nécessaires, à défaut de quoi, et avant l'expiration du délai imparti pour les déclarations de candidature, ces listes sont désignées par une lettre d'ordre par le président du bureau électoral.

Le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions vérifie pour chaque candidat qu'il est électeur. »

Art. 9. Un article 43bis.-8 nouveau est inséré dans la même loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 43bis.-8. Lors de la présentation des candidats, le mandataire de la liste peut désigner un témoin et un témoin suppléant pour assister aux opérations du bureau électoral. Le témoin et le témoin suppléant sont électeurs appartenant au même groupe que les candidats.

Le président désigne par voie de tirage au sort, pour chaque groupe, le témoin qui remplit ce mandat. »

Art. 10. Un article 43bis.-9 nouveau est inséré dans la même loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 43bis.-9. Lorsque le nombre de candidats d'un groupe ne dépasse pas celui des membres effectifs et des membres suppléants à élire dans ce groupe, ces candidats sont proclamés élus par le président du bureau électoral sans autre formalité, sous condition toutefois que pour ce groupe, il n'ait été présenté qu'une seule liste de candidats et que cette liste désigne expressément, d'une part, les membres effectifs et, d'autre part, les membres suppléants dans l'ordre suivant lequel ils remplacent les membres effectifs. Il en est dressé procès-verbal qui est signé, séance tenante, par le président et le secrétaire du bureau électoral, pour être immédiatement adressé au ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. »

Art. 11. Un article 43bis.-10 nouveau est inséré dans la même loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 43bis.-10. Les listes de candidats présentées pour les différents groupes sont portées à la connaissance du public par un avis publié dans la presse au plus tard cinq jours après la date d'arrêt des listes. Cet avis reproduit, pour chacun des groupes, les nom, prénoms, fonction et administration des candidats. Pour chaque liste d'un groupe, l'ordre de présentation des candidats y est maintenu et les listes y sont placées suivant l'ordre déterminé par le tirage au sort opéré par le président du bureau électoral. Sont imprimés en tête de chaque liste et en caractères gras, le numéro d'ordre, en chiffres arabes, ainsi que la dénomination de la liste.

Les listes de candidats portant une dénomination identique pour chacun des groupes d'électeurs appelés à voter, se voient attribuer pour chaque liste le même numéro d'ordre déterminé par le tirage au sort opéré par le président du bureau électoral. Dans l'hypothèse envisagée par l'article 43bis.-9,

les noms des candidats proclamés élus sont insérés dans l'avis qui sera publié dans la presse. Les électeurs de ce groupe ne sont dès lors pas admis à voter.

L'avis publié dans la presse reproduit en outre les instructions pour l'électeur. Le détail des instructions à l'électeur est déterminé par règlement grand-ducal. »

Art. 12. Un article 43bis.-11 nouveau est inséré dans la même loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 43bis.-11. Le bureau électoral est institué par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions au plus tard soixante-dix jours avant la clôture du vote. Il comporte un président, un vice-président et un secrétaire et des scrutateurs.

Le ministre désigne le président, le vice-président et le secrétaire.

Le président désigne les scrutateurs.

Le secrétaire n'a pas voix délibérative.

Le bureau électoral siège dans des locaux appropriés mis à disposition par l'Etat. »

- Art. 13. Un article 43bis.-12 nouveau est inséré dans la même loi dont la teneur est la suivante :
- « Art. 43bis.-12. Le bureau électoral est un organe collégial dont les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix exprimées, celle du président est prépondérante. En cas d'empêchement du président, les fonctions de celui-ci sont assumées par le vice-président. »
- Art. 14. Un article 43bis.-13 nouveau est inséré dans la même loi dont la teneur est la suivante :
- « Art. 43bis.-13. Les témoins peuvent siéger au bureau électoral pendant toute la durée des opérations. S'ils ne se présentent pas, les opérations se poursuivent sans interruption et sont valables, nonobstant leur absence. »
- Art. 15. Un article 43bis.-14 nouveau est inséré dans la même loi dont la teneur est la suivante :
- « Art. 43bis.-14. Les membres du bureau électoral sont tenus de recenser fidèlement les suffrages.

Les membres du bureau électoral et les témoins sont tenus de garder le secret des votes.

Il est donné lecture de l'alinéa 2 et mention en est faite au procès-verbal. »

- Art. 16. Un article 43bis.-15 nouveau est inséré dans la même loi dont la teneur est la suivante :
- « Art. 43bis.-15. Ne peuvent siéger au bureau électoral les membres sortants de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, les candidats ainsi que leurs parents ou alliés jusqu'au deuxième degré compris. »
- Art. 17. Un article 43bis.-16 nouveau est inséré dans la même loi dont la teneur est la suivante :
- « Art. 43bis.-16. Les membres du bureau électoral ont droit à une indemnité qui est fixée à 5 euros, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948, par heure de travail effectif. »
- Art. 18. Un article 43bis.-17 nouveau est inséré dans la même loi dont la teneur est la suivante :
- « Art. 43bis.-17. À l'expiration du délai fixé pour le dépôt des candidatures, le bureau électoral compose les bulletins de vote qui, tout comme les enveloppes, varient de couleur suivant les différents groupes électoraux.

Pour chaque groupe électoral, le bulletin de vote reproduit les numéros d'ordre et les dénominations des différentes listes présentées, ainsi que les nom et prénoms des candidats. Chaque liste est surmontée d'une case réservée au vote de liste, deux autres cases se trouvent à la suite des nom et prénoms de chaque candidat, selon le modèle à fixer par règlement grand-ducal. »

- Art. 19. Un article 43bis.-18 nouveau est inséré dans la même loi dont la teneur est la suivante :
- « Art. 43bis.-18. Le papier devant servir à la confection des bulletins est fourni par le service ayant les imprimés et fournitures de bureau de l'Etat dans ses attributions et est scellé par ses soins avant d'être remis au bureau électoral.

Dès réception des bulletins, le bureau électoral vérifie leur nombre pour les différents groupes et le résultat de la vérification est mentionné au procès-verbal de l'élection.

Les bulletins employés par le bureau électoral pour un même groupe électoral sont identiques, sous le rapport du papier, du format et de l'impression. L'emploi de tous autres bulletins est interdit. »

- Art. 20. Un article 43bis.-19 nouveau est inséré dans la même loi dont la teneur est la suivante :
- « Art. 43bis.-19. (1) Au plus tard vingt jours avant la clôture du vote, le président du bureau électoral fait parvenir, sous la forme d'une lettre simple, à chaque électeur un bulletin de vote et une notice contenant les instructions pour les électeurs.

Le bureau électoral tient compte de tout changement de résidence enregistré au registre national des personnes physiques au moins huit jours ouvrables avant la date prévue pour l'envoi des bulletins de vote.

(2) L'enveloppe d'envoi est l'enveloppe avec laquelle le bureau électoral envoie aux électeurs les documents pour le vote, et qui porte dans l'angle supérieur gauche l'adresse du président du bureau électoral.

L'enveloppe électorale est l'enveloppe dans laquelle est inséré le bulletin de vote et qui porte l'indication « Elections pour la Chambre des fonctionnaires et employés publics, loi modifiée du 4 avril 1924 », ainsi que la désignation du groupe pour lequel l'élection a lieu.

L'enveloppe de transmission est l'enveloppe avec laquelle l'électeur renvoie l'enveloppe électorale à l'adresse du président du bureau électoral et qui renseigne dans l'angle inférieur gauche le groupe, le numéro d'ordre, le nom, les prénoms et l'adresse de l'électeur, ainsi que, le cas échéant, un code barre contenant ces mêmes informations.

(3) Les bulletins de vote sont placés dans l'enveloppe électorale, laissée ouverte.

L'enveloppe de transmission, laissée également ouverte, est jointe à l'envoi. Le tout est inséré dans l'enveloppe d'envoi à l'adresse de l'électeur.

Le format, l'adressage et l'affranchissement des enveloppes de transmission et d'envoi sont ceux prévus par la Convention postale universelle. »

- Art. 21. Un article 43bis.-20 nouveau est inséré dans la même loi dont la teneur est la suivante :
- « Art. 43bis.-20. Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de membres effectifs et de membres suppléants à élire dans le groupe électoral en question.

L'expression du vote se fait par l'apposition d'une marque impersonnelle non attribuable dans les cases réservées à cet effet.

Toute marque, même imparfaite, exprime valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste. »

- Art. 22. Un article 43bis.-21 nouveau est inséré dans la même loi dont la teneur est la suivante :
- « Art. 43*bis*.-21. L'électeur place le bulletin plié dans l'enveloppe électorale qu'il ferme. Il glisse celle-ci dans l'enveloppe de transmission, ferme le pli et le remet à la poste, sous la forme d'une lettre simple, au plus tard le jour de clôture du vote. »
- Art. 23. Un article 43bis.-22 nouveau est inséré dans la même loi dont la teneur est la suivante :
- « Art. 43bis.-22. L'électeur, dont le bulletin a été détérioré, peut en demander un autre par écrit au président et renvoie sous le même pli le premier bulletin qui sera aussitôt détruit. Il en est fait mention au procès-verbal de l'élection. »
- Art. 24. Un article 43bis.-23 nouveau est inséré dans la même loi dont la teneur est la suivante :
- « Art. 43*bis*.-23. Après la clôture du vote, le bureau électoral fait le récolement des bulletins non employés dans les différents groupes électoraux. Ces bulletins sont immédiatement détruits. Le nombre en est mentionné au procès-verbal. »
- Art. 25. Un article 43bis.-24 nouveau est inséré dans la même loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 43bis.-24. Les bulletins envoyés après la date de clôture du vote sont exclus d'office, le cachet de la poste faisant foi.

Le dépouillement du vote commence dans les cinq jours après le jour de clôture du vote.

Les enveloppes de transmission sont comptées. Les numéros d'ordre figurant sur les enveloppes de transmission sont enregistrés sur une liste établie à cet effet.

Les enveloppes de transmission déclarées nulles conformément à l'article 43bis.-27, point 1°, sont écartées.

Les enveloppes de transmission valables sont ouvertes et les enveloppes électorales en sont retirées. Les enveloppes de transmission sont détruites immédiatement. Les enveloppes électorales sont classées par groupe électoral.

Après avoir mélangé les enveloppes électorales, le bureau électoral ouvre les enveloppes électorales et retire les bulletins.

Les enveloppes électorales déclarées nulles conformément à l'article 43bis.-27, point 2°, et le ou les bulletins y contenus, sont écartés. »

Art. 26. Un article 43bis.-25 nouveau est inséré dans la même loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 43bis.-25. Les bulletins sont vérifiés par deux scrutateurs quant à leur validité et classés sur deux tas, selon bulletins valables et bulletins nuls. Leur nombre est mentionné au procès-verbal.

Les suffrages inscrits sur les bulletins reconnus valables sont énoncés nominativement par le président ou un membre du bureau électoral qui le supplée et portés par deux scrutateurs sur les listes de dépouillement.

Les bulletins nuls et douteux sont soumis à un contrôle approfondi par tous les membres du bureau électoral présents. Les témoins présents ont voix consultative. Les bulletins définitivement déclarés nuls sont paraphés par le président et un scrutateur. Les contestations et les décisions sont mentionnées au procès-verbal.

Les suffrages exprimés sur les bulletins reconnus valables après le contrôle prévu à l'alinéa 3, sont énoncés nominativement par le président ou un membre du bureau électoral qui le supplée et portés sur les listes de dépouillement par deux scrutateurs. »

Art. 27. Un article 43bis.-26 nouveau est inséré dans la même loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 43*bis.*-26. Les bulletins valables et nuls sont gardés jusqu'à ce que les résultats des élections soient définitifs. »

Art. 28. Un article 43bis.-27 nouveau est inséré dans la même loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 43bis.-27. Sont nuls:

1° les enveloppes de transmission :

- a) qui ont été timbrées par la poste postérieurement au jour de clôture du vote ;
- b) non fermées;
- c) sur lesquelles le numéro d'ordre et, le cas échéant, le code barre ne sont plus visibles ;
- d) contenant plusieurs enveloppes électorales ;

2° les enveloppes électorales :

- a) non fermées;
- b) marquées;
- c) autres que celles délivrées par le président du bureau électoral ;
- d) contenant plusieurs bulletins;
- 3° les bulletins de vote :
 - a) autres que ceux délivrés par le président du bureau électoral ;
 - b) non renfermés dans une enveloppe électorale ;
 - c) qui expriment plus de suffrages que de candidats effectifs et suppléants à élire ;
 - d) qui portent une marque ou un signe distinctif quelconques ;

- e) sur lesquels le votant s'est fait connaître ;
- f) qui contiennent à l'intérieur un papier ou un objet quelconques ;
- g) qui ne contiennent l'expression d'aucun suffrage. »

Art. 29. Un article 43bis.-28 nouveau est inséré dans la même loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 43bis.-28. Le bureau électoral arrête pour les différents groupes électoraux le nombre de votants, de bulletins nuls, de bulletins valables, de suffrages de listes et de suffrages nominatifs obtenus par chaque candidat. Le tout est mentionné au procès-verbal. »

Art. 30. Un article 43bis.-29 nouveau est inséré dans la même loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 43bis.-29. Pour chacun des différents groupes électoraux, le nombre total de suffrages valables de listes est divisé par le nombre de membres effectifs à élire dans ce groupe, augmenté de un.

On entend par « nombre électoral », le nombre entier qui est immédiatement supérieur au quotient ainsi obtenu.

A chaque liste d'un groupe, il est attribué autant de sièges de membres effectifs et autant de sièges de membres suppléants dans ce groupe que le nombre électoral est contenu de fois dans le nombre de suffrages recueillis par cette liste.

Lorsque le nombre de membres effectifs et de membres suppléants élus par cette répartition reste inférieur à celui de membres effectifs et de membres suppléants à élire dans ce groupe, on divise le nombre de suffrages de chaque liste du même groupe par le nombre de sièges de membres effectifs qu'elle a déjà obtenus augmenté de un. Le siège de membre effectif et le siège correspondant de membre suppléant sont attribués à la liste qui obtient le quotient le plus élevé. Le même procédé est répété s'il reste encore des sièges disponibles dans ce groupe.

En cas d'égalité de quotient, le siège disponible de membre effectif et celui de membre suppléant sont attribués à la liste qui a recueilli le plus de suffrages.

Les différents sièges de membres effectifs et de membres suppléants, dont dispose un groupe, sont attribués dans chaque liste aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au candidat appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages de liste. En cas de nouvelle parité des suffrages, est proclamé élu le candidat qui est désigné par tirage au sort par le président du bureau électoral.

Toutefois, si par les opérations qui précèdent, plus de deux sièges de membres effectifs étaient à attribuer dans un groupe à des candidats d'une même administration de l'État ou d'un même établissement public pour les groupes 1, 3, 4 et 7, les deux candidats de ces mêmes entités, à quelque liste qu'ils appartiennent, qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont définitivement déclarés élus membres effectifs. En cas de parité de suffrages, l'élection est acquise au candidat appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages de liste. En cas de nouvelle parité des suffrages, est proclamé élu le candidat qui est désigné par tirage au sort par le président du bureau électoral. Les sièges restant à pourvoir dans les groupes respectifs sont attribués, dans l'ordre décroissant du nombre de votes obtenus, aux suppléants des listes respectives qui ne sont pas de la même entité. Le membre élu écarté prend rang comme premier suppléant de sa liste. »

Art. 31. Un article 43bis.-30 nouveau est inséré dans la même loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 43bis.-30. Le procès-verbal est signé séance tenante par les membres du bureau électoral, envoyé au ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions et publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

A l'expiration des délais prévus pour l'introduction des recours, tous les documents relatifs à l'élection sont détruits, à l'exception des procès-verbaux. »

Art. 32. Un article 43bis.-31 nouveau est inséré dans la même loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 43bis.-31. Lorsque le délai fixé par le présent chapitre pour faire une déclaration, un acte ou un dépôt expire un samedi, un dimanche, un jour férié légal ou considéré comme tel, le délai est prolongé de façon à englober le premier jour ouvrable qui suit. »

Art. 33. L'article 43ter de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, première phrase, le terme « vingt-sept » est remplacé par celui de « vingt-neuf ».

2° Les alinéas 2 et 3 sont remplacés comme suit :

« L'élection assurera les mandats aux groupes suivants :

```
3 mandats:
Groupe 1
Groupe 2
                   1 mandat:
                   4 mandats;
Groupe 3
Groupe 4
                   7 mandats;
Groupe 5
                   2 mandats;
                   2 mandats;
Groupe 6
Groupe 7
                   3 mandats;
Groupe 8
                   1 mandat;
Groupe 9
                   5 mandats;
Groupe 10
                   1 mandat.
```

Les différents groupes représentent les ressortissants suivants :

- a) le groupe 1 comprend les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, qui ne relèvent pas de la rubrique « Enseignement » ainsi que les fonctionnaires de l'Etat appartenant à la Magistrature ;
- b) le groupe 2 comprend les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, qui ne relèvent pas de la rubrique « Enseignement » ;
- c) le groupe 3 comprend les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de la catégorie de traitement B qui ne relèvent pas de la rubrique « Enseignement » ;
- d) le groupe 4 comprend les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics des catégories de traitement C et D ;
- e) le groupe 5 comprend les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de la catégorie de traitement A qui relèvent de la rubrique « Enseignement », à l'exception des différentes fonctions d'instituteurs et d'instituteurs spécialisés regroupées dans le groupe 6 ;
- f) le groupe 6 comprend les différentes fonctions d'instituteurs et d'instituteurs spécialisés de la catégorie de traitement A de la rubrique « Enseignement » et les fonctionnaires de la catégorie de traitement B de la rubrique « Enseignement » ;
- g) le groupe 7 comprend les employés de l'Etat et des établissements publics qui ne relèvent pas de la rubrique « Enseignement » ainsi que les volontaires de l'Armée ;
- h) le groupe 8 comprend les employés de l'Etat et des établissements publics qui relèvent de la rubrique « Enseignement » ;
- i) le groupe 9 comprend les fonctionnaires et employés communaux ;
- j) le groupe 10 comprend les ministres du culte catholique. »
- 3° Les alinéas 5, 6 et 7 sont remplacés comme suit :
 - « Par employés de l'Etat et des établissements publics au sens du présent article il faut entendre les employés de l'Etat régis par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ainsi que les employés des établissements publics qui leur sont assimilés en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

La répartition des fonctionnaires en service et retraités de l'Etat et du personnel en service et retraité des établissements publics, pour autant qu'il est assimilé aux fonctionnaires de l'Etat, dans le groupe 1 est celle qui figure à l'annexe A de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, aux rubriques I. Administration générale, III. Armée, Police et Inspection générale de la Police et IV. Douanes sous la dénomination catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, ainsi qu'à la rubrique V. Magistrature.

La répartition des fonctionnaires en service et retraités de l'Etat et du personnel en service et retraité des établissements publics, pour autant qu'il est assimilé aux fonctionnaires de l'Etat, dans

le groupe 2 est celle qui figure à l'annexe A de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, aux rubriques I. Administration générale, III. Armée, Police et Inspection générale de la Police et IV. Douanes sous la dénomination catégorie de traitement A, groupe de traitement A2.

La répartition des fonctionnaires en service et retraités de l'Etat et du personnel en service et retraité des établissements publics, pour autant qu'il est assimilé aux fonctionnaires de l'Etat, dans le groupe 3 est celle qui figure à l'annexe A de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, aux rubriques I. Administration générale, III. Armée, Police et Inspection générale de la Police et IV. Douanes sous la dénomination catégorie de traitement B.

La répartition des fonctionnaires en service et retraités de l'Etat et du personnel en service et retraité des établissements publics, pour autant qu'il est assimilé aux fonctionnaires de l'Etat, dans le groupe 4 est celle qui figure à l'annexe A de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, aux rubriques I. Administration générale, III. Armée, Police et Inspection générale de la Police et IV. Douanes sous les dénominations catégorie de traitement C et catégorie de traitement D.

La répartition des fonctionnaires en service et retraités de l'Etat et du personnel en service et retraité des établissements publics, pour autant qu'il est assimilé aux fonctionnaires de l'Etat, dans le groupe 5 est celle qui figure à l'annexe A de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, à la rubrique II. Enseignement sous la dénomination catégorie de traitement A, à l'exception des différentes fonctions d'instituteurs et d'instituteurs spécialisés regroupées dans le groupe 6.

La répartition des fonctionnaires en service et retraités de l'Etat et du personnel en service et retraité des établissements publics, pour autant qu'il est assimilé aux fonctionnaires de l'État, dans le groupe 6 est celle qui figure à l'annexe A de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, à la rubrique II. Enseignement sous la dénomination catégorie de traitement A pour les différentes fonctions d'instituteurs et d'instituteurs spécialisés et sous la dénomination catégorie de traitement B.

La répartition des employés en service et retraités de l'Etat et du personnel en service et retraité des établissements publics, pour autant qu'il est assimilé aux employés de l'Etat, dans le groupe 7 est celle qui figure aux articles 43 à 49 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, dans tous les sous-groupes y visés, à l'exception du sous-groupe de l'enseignement.

La répartition des employés en service et retraités de l'Etat et du personnel en service et retraité des établissements publics, pour autant qu'il est assimilé aux employés de l'Etat, dans le groupe 8 est celle qui figure aux articles 43 à 46 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, dans le sous-groupe de l'enseignement.

Par fonctionnaires et employés communaux au sens du présent article il faut entendre les fonctionnaires en service et retraités des communes, des syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes régis par la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, ainsi que les employés en service et retraités de ces organismes qui sont assimilés aux employés communaux en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

Au sein de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, aucune administration de l'Etat, ni aucun établissement public ne peut occuper plus de deux mandats dans chacun des groupes 1, 3, 4 et 7. »

- 4° L'alinéa 8 ancien est supprimé.
- 5° À l'alinéa 9 ancien, devenu l'alinéa 16, première phrase, les termes « différentes catégories désignées » sont remplacés par ceux de « différents groupes désignés » et les termes « catégories respectives » sont remplacés par ceux de « groupes respectifs ».
- 6° À l'alinéa 10 ancien, devenu l'alinéa 17, première phrase, les termes « l'une ou l'autre des catégories susvisées » sont remplacés par ceux de « l'un ou l'autre des groupes susvisés » et les termes « cette catégorie » sont remplacés par ceux de « ce groupe ».

Art. 34. A l'article 43 *quater*, première phrase, de la même loi, le mot « catégorie » est remplacé par celui de « groupe ».

Luxembourg, le 2 juillet 2024

Le Président-Rapporteur, M. Maurice BAUER